



Luxembourg, le 12 novembre 1992

ITM-CL 41.1

Prescriptions de sécurité pour les dépôts d'articles pyrotechniques

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 6 pages

Sommaire

| Article | | Page |
|---------|--|------|
| 1. | Objectif et domaine d'application | 2 |
| 2. | Définitions | 2 |
| 3. | Réglementation | 2 |
| 4. | Emballage et composition des produits d'artifice | 3 |
| 5. | Stockage | 3 |
| 6. | Installations électriques | 5 |
| 7. | Protection contre l'incendie | 5 |
| 8. | Dépôts dans les magasins de vente | 5 |
| 9. | Généralités | 6 |

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions de sécurité ont pour objectif de spécifier les conditions d'exploitation et les prescriptions générales de sécurité pour les dépôts d'articles pyrotechniques d'un poids total de matières explosives (composition pyrotechnique et poudre noire) supérieur à 500 grammes.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si sont prises des mesures de rechange garantissant un niveau de sécurité au moins équivalent. Ces mesures de rechange doivent être acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2 - Définitions

2.1. Les articles pyrotechniques sont divisés en trois classes, à savoir: la classe A, la classe B et la classe C.

2.1.1. Les articles pyrotechniques de la classe A doivent avoir un poids total de la composition pyrotechnique inférieur ou égal à 3 grammes.

2.1.2. Les articles pyrotechniques de la classe B doivent avoir un poids total de la composition pyrotechnique inférieur ou égal à 50 grammes.

Pour les articles d'artifice du type fusées, le poids total de la composition pyrotechnique ne peut être supérieur à 20 grammes.

2.1.3 Les articles pyrotechniques de la classe C doivent avoir un poids total de la composition pyrotechnique inférieur ou égal à 250 grammes.

Pour les produits d'artifice du type fusées, le poids total de la composition pyrotechnique ne peut être supérieur à 75 grammes.

2.2. Par matières explosives sont à comprendre dans le contexte des présentes prescriptions la poudre et la composition pyrotechniques des articles d'artifice.

Art. 3 - Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux stipulations:

3.1. de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce de matières explosives;

3.2. de l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1881 relatif au transport, au commerce et au dépôt de la poudre à tirer et des autres substances explosives,

3.3. de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1961 portant modification de l'arrêté précité,

3.4. de l'arrêté ministériel du 21 juin 1961 portant reconnaissance officielle et classement des explosifs,

3.5. des règlements ministériels du 30 octobre 1962, du 8 octobre 1965 et du 11 février 1986 complétant la liste annexée à l'arrêté ministériel du 21 juin 1961 portant reconnaissance officielle et classement des explosifs.

Art. 4 - Emballage et composition des produits d'artifice

4.1. Les articles d'artifice doivent porter toutes les indications prévues par les normes et règlements du pays producteur ou importateur dont notamment l'indication du produit, le nom du producteur ou de l'importateur, le poids brut et l'âge minimum des acheteurs.

4.2. L'emballage des produits d'artifice doit être tel qu'aucune friction n'est possible entre les divers éléments d'un colis.

4.3. La composition des produits pyrotechniques ne peut contenir:

- des sels d'ammonium et amines, ensemble avec des chlorates
- des métaux, du sulfate d'antimoine, de l'hexacyanoferrate II de potassium, ensemble avec des chlorates.

4.4. En aucun cas le pourcentage de chlorate dans les articles pyrotechniques stockés ne peut dépasser 70%.

4.5. La composition pyrotechnique des articles d'artifice ne peut en aucun cas être auto-inflammable.

4.6. Une durée de stockage de 4 semaines à une température de 50°C ne doit engendrer aucune transformation de la composition pyrotechnique des articles d'artifice.

Art. 5 - Stockage

5.1. L'exploitant peut détenir une quantité de produits d'artifice de joie et de signalisation:

5.1.1. à concurrence d'un kilogramme de matières explosives contenues dans le local de vente, d'exposition ou les étagères de vente;

5.1.2. à concurrence de 5 kilogrammes de matières explosives contenues uniquement de façon temporaire dans un local ou autre endroit séparé du local de vente, spécialement aménagé à cet effet.

5.1.3. à concurrence d'un maximum de 10 kilogrammes de matières explosives contenues dans un local ou endroit tel que visé sub 5.1.2. ci-dessus, mais utilisé uniquement en cas d'un besoin spécial justifié.

5.2. Les quantités supérieures à celles indiquées sub 5.1.3. doivent être stockées et conservées dans un local spécial se trouvant en dehors des localités habitées.

Les autorités locales doivent être en possession de clefs pour pouvoir accéder à ces locaux.

- 5.3. Le local servant de dépôt d'artifices doit se trouver sous les combles (grenier) lorsqu'il se trouve dans un immeuble comprenant un magasin de vente et éventuellement des locaux d'habitation. Il ne peut en aucun cas être aménagé directement sous un étage habité ou occupé, ni dans un local se trouvant dans la cave d'un immeuble.
- 5.4. Lorsque le dépôt de produits pyrotechniques est prévu dans un grand hall de stockage pour produits divers, ce dépôt doit être séparé des autres produits stockés dans le hall par des cloisons incombustibles et résistant au feu d'un degré minimal de 60 minutes. Le local du dépôt doit être directement accessible de l'extérieur.
- 5.5. Le dépôt doit se trouver dans un local sec et convenablement ventilé. La porte d'accès au local doit être coupe-feu et avoir une résistance au feu d'un degré minimal de 60 minutes, elle doit pouvoir être fermée à clé et doit s'ouvrir dans le sens de la sortie.
- 5.6. Dans aucun cas, le local servant de dépôt de produits d'artifice ne peut communiquer avec un tuyau de cheminée; il ne peut être un local d'habitation ou de séjour et ne peut condamner ni un escalier, ni un dégagement quelconque.
- 5.7. Le dépôt d'articles d'artifice doit être protégé efficacement contre le vol.
- 5.8. La température intérieure du dépôt ne doit en aucun cas dépasser 75°C.
- 5.9. Les produits d'artifice ne peuvent être entreposés près de foyers de lumière, de chaleur et d'étincelles ainsi que près de conducteurs électriques.
- 5.10. Toutes les précautions doivent être prises pour préserver les articles pyrotechniques de l'humidité.
- 5.11. Les articles d'artifice doivent être contenus dans les emballages d'origine du producteur qui doivent être hermétiquement fermés.
- 5.12. Les différents produits pyrotechniques doivent être réunis par lots de façon que la vérification des quantités entreposées puisse se faire aisément.
- 5.13. A l'exception des artifices de la classe A, le dépôt d'articles pyrotechniques n'est admis, ni à ciel ouvert, ni dans des véhicules.
- 5.14. L'intérieur du dépôt doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.
- 5.15. Le dépôt d'articles d'artifice ne peut être situé à proximité de produits ou récipients sous pression.
- 5.16. Le dépôt ne peut contenir que des articles pyrotechniques.

Art. 6 - Installations électriques

6.1. L'installation électrique du dépôt doit être conçue, réalisée et exploitée conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, dont notamment:

6.2. Toutes autres installations électriques dans le dépôt que celles nécessaires pour l'exploitation du dépôt même sont interdites.

- les prescriptions allemandes DIN/VDE,
- les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées,
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

6.3. L'installation électrique du dépôt doit être du type prévu pour les dépôts d'explosifs.

Art. 7 - Protection contre l'incendie

7.1. Suivant la taille du local de stockage de produits d'artifice, celui-ci doit être pourvu en nombre suffisant de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs normalisés portatifs et autres.

7.2. Ce matériel doit être judicieusement réparti et doit être tenu dans un bon état de fonctionnement.

7.3. Au moins 4 extincteurs appropriés aux risques d'une capacité unitaire de 6 kg doivent être installés devant l'entrée du local renfermant les pièces d'artifice.

7.4. Le contrôle du bon fonctionnement de ce matériel doit être fait annuellement par une personne compétente en la matière.

7.5. Il est strictement interdit de fumer, de faire du feu nu, d'apporter des lumières avec flammes non protégées dans le local du dépôt de produits d'artifice.

7.6. Cette interdiction doit être affichée en caractères bien apparents dans le local du dépôt et sur la porte d'entrée.

Art. 8 - Dépôt dans les magasins de vente

8.1. En cas de présentation et d'exposition de produits d'artifice pour la vente, les conditions d'exploitation reprises ci-après doivent être respectées:

8.1.1. Les produits de la classe A peuvent être vendus en étalage de vente libre (self-service) à raison des quantités maximales indiquées au point 5.1.1.

8.1.2. Les produits des classes B et C ne peuvent être vendus que derrière un comptoir inaccessible au public par une personne consciencieuse et qualifiée pour la vente de tels articles et ayant suivi une formation adéquate (p.ex. cours de la Chambre de Commerce "Spielwaren" contenant un chapitre sur les produits d'artifice). La quantité maximale de ces produits ne peut dépasser le poids indiqué sub 5.1.1. ci-dessus.

8.1.3. Sont uniquement admis sur les marchés publics à ciel ouvert la vente et le dépôt d'articles pyrotechniques de la classe A.

8.2. L'exploitant ou le personnel de vente se trouvant derrière un comptoir ne peuvent délivrer des articles d'artifice aux adolescents âgés de moins de seize ans sous réserve de l'âge minimum indiqué sur l'article pyrotechnique.

8.3. Tous les articles pyrotechniques ne peuvent être mis en vente aux consommateurs que pendant la période du 27 décembre au 31 décembre, 3 jours avant le dimanche de Carnaval et 3 jours avant le 23 juin, jour de célébration de la fête nationale luxembourgeoise.

8.4. Les produits d'artifice des classes A, B et C ne peuvent être vendus aux consommateurs que lorsque le mode d'emploi y est joint.

Art. 9 - Généralités

9.1. Tous les vols, pertes ou disparitions de matières explosives doivent être déclarés immédiatement aux services compétents de la gendarmerie ou de la police.

9.2. L'exploitant d'un dépôt pour la vente d'articles pyrotechniques doit être en possession d'une autorisation de commerce valable délivrée par le Ministère des Classes Moyennes pour de tels produits.

9.3. En cas de tir de feux d'artifice pour des raisons d'essai, ces tirs doivent être effectués par une personne expérimentée et ayant suivi avec succès une formation en la matière.

Ces tirs doivent être effectués à l'air libre et à une distance suffisante de tout objet combustible, de toute habitation et de tout endroit public.